

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 26 novembre 2021 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 22, à l'exception du point n°24 avec 21 présents
Nombre de votants : 22, à l'exception du point n°24 avec 21 votants
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de suffrages exprimés : 29, 28 (aux points n°9 et 24), 25 (au point n°22) et 26 (au point n°31)

Présents :

SCULO Sylvie, DUPAS Isabelle, CHATILLON-LE GALL Katy, MARTIN Bruno (à l'exception du point n°24), GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine, MOREE Denys, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, LAMBALLAIS Laurent, PARLANT-PINET Philippe, MOREL Anthony, MERCIER Françoise, LE FRANC Clément, LALLEMAND Elodie, DELAMOTTE Gérard.

Absent(s):

Mathias HOCQUART, qui a donné pouvoir à Damien ROUAUD *,
Régis FACCHINETTI, qui a donné pouvoir à Anne GUILLARD,
Laure MAUGENDRE, qui a donné pouvoir à François THEOU,
Pascale LAIGO-ARCHAÏMBAUT, qui a donné pouvoir à Anne PHELIPPO-NICOLAS,
Séverine HERVE, qui a donné pouvoir à Damien ROUAUD*,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à Isabelle DUPAS,
Jérémy LE DUC, qui a donné pouvoir à Clément LE FRANC,

*Conformément à la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne :

Secrétaire de séance : Damien ROUAUD, Adjoint.

2021-12-08 - Instauration d'une tarification sociale à la restauration scolaire

Rapporteur : Roland DONAT

Le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants ont mis en place une tarification sociale contre 71 % des communes de 10 à 100 000 habitants. C'est donc pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à accompagner ces communes et qu'il a annoncé l'élargissement de cette mesure aux communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale « péréquation » dont Séné est bénéficiaire.

Une subvention de trois euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière est versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 €.

Le nombre de repas servis fera l'objet d'une déclaration et l'aide de l'Etat s'élèvera à 3 € par repas facturé dans la tranche la plus basse.

Concernant la Commune de Séné, les tranches de quotients familiaux sont au nombre de 7 tranches et le prix le plus bas est de 1,85 €.

La répartition des enfants se répartit de la façon suivante dans le barème de facturation :

| QF | Tranches de QF actuel | % enfants inscrits en 2021 | % des repas en 2019 | Tarifs actuels 2021 | Proposition au 1 ^{er} janvier 2022 |
|----|-----------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|---|
| A | < = 600 € | 36 % | 27 % | 1,85 € | 1,00 € |
| B | 601-790 € | 13 % | 13 % | 2,86 € | 2,86 € |
| C | 791-1020 € | 12 % | 15 % | 3,64 € | 3,64 € |
| D | 1021-1210 € | 8 % | 9 % | 3,90 € | 3,90 € |
| E | 1211-1440 € | 9 % | 10 % | 4,26 € | 4,26 € |
| F | 1441-1610 € | 5 % | 7 % | 4,71 € | 4,71 € |
| G | >1610 € | 17 % | 19 % | 4,97 € | 4,97 € |

La convention proposée est soumise pour une période de trois ans renouvelable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire en école primaire précisant que les prix sont fixé par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération du 4 juillet 2017 approuvant le barème de tarifications et les 7 tranches de quotients familiaux

Vu la délibération du 29 juin 2021 approuvant les derniers tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire en cours,

Vu la convention triennale avec l'Etat pour la tarification sociale à la cantine annexée,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté instaurée depuis avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Education et Solidarités du 17 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 24 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que l'Etat propose de mettre en place la cantine à 1 € dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté,

Considérant que la Commune de Séné remplit les conditions d'éligibilité,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer une tarification sociale à 1 € pour la tranche 0-600 € de la restauration scolaire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

APPROUVE la convention avec l'Etat située en annexe ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,

Fait et délibéré et ont signé avec nous les membres présents

Séné, le 3 décembre 2021
La Maire, Sylvie SCULO



Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 6 décembre 2021
et publication le 6 décembre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.